

SAS DM RETAIL

5 C, chemin du Moulin de Dubern
33770 SALLES
SIRET N° 823 224 183

*Références greffe : n° 2025J00253
Références SELARL EKIP' : RJ 47438 – SAS DM RETAIL*

PROJET DE PLAN DE REDRESSEMENT PAR VOIE DE CONTINUATION

(Article L.631-19 du Code de commerce & Chapitre IV du titre II du Code de commerce)

1. – SYNTHÈSE DE LA PROCÉDURE

Ouverture de la procédure :	25.02.2025
Publication BODACC :	07.03.2025
Forclusion :	07.05.2025
Fin de la période d'observation :	25.08.2025
Nomination d'un Administrateur :	Non
Mandataire Judiciaire :	SELARL EKIP' – Maître Christophe MANDON

2. – ENTREPRISE

Dénomination :	DM RETAIL
Siège :	5C, chemin du Moulin de Dubern – 33770 SALLES
Forme :	SAS
N° SIREN :	823 224 183

La société DM RETAIL est ci-après désignée la « **Société** ».

3. – PASSIF DE L'ENTREPRISE

Nature de la créance	Montant
Superprivilégiée	3.637,07
Privilégiée	105.496,99
Chirographaire	7.347,56
Provisionnelle	0,00
Contestées	0,00
À échoir	9.664,73
Total échu définitif	116.481,62
Total passif définitif	126.146,35
Total passif définitif + non définitif	126.146,35

Nature rang privilège	Décomposition passif		
	Échu	À échoir	Total Définitif
Superprivilège salaires	3.637,07		3.637,07
Trésor : contributions indirectes	25.270,00		25.270,00
Trésor : contributions directes et taxes assimilées	83,00		83,00
Privilège du bailleur	76.442,31		76.442,31
Privilège caisse sociales	3.701,68		3.701,68
Chirographaire	7.347,56	9.664,73	17.012,29
	116.481,62	9.664,73	126.146,35

4. – SITUATION SOCIALE

4.1. – Effectif salarié

À l'ouverture de la procédure, l'effectif de la Société était composé de 3 personnes en CDI.

À la date du présent projet de plan, l'effectif de la Société est composé de 2 personnes en CDI, actuellement en arrêt de travail.

4.2. – Restructurations sociales envisagées

Dans le cadre du présent projet de plan, il est sollicité du Tribunal de constater la nécessité de procéder au licenciement pour motif économique de 2 salariées vendeuses et d'autoriser en conséquence lesdits licenciements pour motif économique.

Ces licenciements sont inévitables compte tenu :

- i. du fait que la présence de deux salariées en qualité de vendeuses apparaît comme nettement disproportionnée par rapport au volume d'activité ;

- ii. du fait que la fermeture des autres points de vente exploités par David MONLUN au travers de la société HOLDING DM DEVELOPPEMENT, n'obligera plus ce dernier à se rendre d'établissement en établissement, et lui permettra de se consacrer exclusivement au développement du point de vente exploité par la Société.

4.3. – Contentieux prud'homaux susceptibles d'affecter la mise en œuvre du plan

À la date du présent projet de plan, il n'existe aucun contentieux prud'homal en cours.

5. – ACTIVITE DURANT LA PERIODE D'OBSERVATION ET SITUATION DE LA TRESORERIE

5.1. – Situation comptable durant le redressement judiciaire

Figurent en **Annexe 5.1**, les documents comptables suivants, établis par le cabinet d'expert-comptable GB AUDIT CONSEIL (20, rue de la Cabeyre – 33240 Saint-André-de-Cubzac) :

- i. le compte de résultat de la Société ;
- ii. un compte de résultat prévisionnel sur dix ans.

L'examen du compte de résultat permet de constater que, l'activité de la Société sur la période ouverte du 1^{er} mars 2025 au 31 mai 2026 a permis de générer une CAF de 10.581 €.

L'examen du compte de résultat prévisionnel permet de considérer que l'activité de la Société sur les exercices à venir, permettra de générer une CAF suffisante pour faire face aux échéances du plan.

Compte tenu du caractère aléatoire inhérent à toutes prévisions, la capacité contributive annuelle doit être considérée comme un objectif et non comme une donnée certaine.

5.2. – Situation de trésorerie

Le tableau de trésorerie établis par le cabinet d'expert-comptable GB AUDIT CONSEIL, figure en **Annexe 5.1**.

À la date des présentes, le solde s'élève à la somme de 1.000,00 €.

6. – MODALITES D'APUREMENT DU PASSIF

Les modalités d'apurement du passif sont les suivantes en fonction de la nature des créances.

6.1. – Créances superprivilégiées

Les créances super privilégiées seront remboursées immédiatement par un versement unique dès l'homologation du plan sans remise ni délai, conformément aux dispositions de l'article L.626-20 du Code de commerce, sauf à obtenir l'accord de l'AGS pour accorder un échéancier spécifique.

Ces créances ne sont donc pas soumises au plan.

6.2. – Créances inférieures à 500 euros

Conformément aux dispositions de l'article L.626-20-II du Code de commerce, les créances inférieures à 500 € seront remboursées immédiatement par un versement unique dès l'homologation du plan.

Ces créances ne sont donc pas soumises au plan.

6.3 – Créances relatives aux prêts

Pour les créances en capital « à échoir » et « échues », il est proposé aux établissements de crédit un remboursement suivant les modalités figurant au paragraphe 6.5 « Autres créances privilégiées et chirographaires ».

Compte tenu du remboursement des créances de capital « échues » et « à échoir » dans le cadre du plan et des capacités de remboursement limitées de l'entreprise, il est sollicité l'abandon des intérêts courus et à courir pendant la période d'observation jusqu'au terme du plan

6.4. – Créances relatives à des contrats à exécution successive

Néant.

6.5. – Autres créances privilégiées et chirographaires

Il est proposé un remboursement selon les modalités suivantes : 100 % sur 10 ans du montant nominal des créances admises, sans intérêts, par pactes annuels progressifs comme suit :

Année	Pourcentage
Année 1	3 %
Année 2	6 %
Année 3	9 %
Année 4	10 %
Année 5	10 %
Année 6	10 %
Année 7	13 %
Année 8	13 %
Année 9	13 %
Année 10	13 %
TOTAL	100 %

Les délais des propositions de remboursement sont justifiés par :

- i. la nécessité de faire face aux règlements des frais de justice ;
- ii. la capacité d'autofinancement de l'entreprise ;
- iii. la nécessaire reconstitution du fonds de roulement.

Le paiement des échéances annuelles interviendra par versements entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui sera désigné par le Tribunal, à charge pour lui de les répartir aux créanciers.

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'homologation du plan par le tribunal.

7. – GARANTIE

En garantie de la bonne exécution du plan, il est proposé que le Tribunal de commerce prononce l'inaliénabilité de l'ensemble des biens de la Société pendant la durée du plan, conformément aux dispositions de l'article L.626-14 du Code de commerce, à l'exception des stocks.

Le matériel existant à l'ouverture de la procédure affecté par la mesure d'inaliénabilité pourra être remplacé par un matériel équivalent ou de valeur supérieure, ce matériel de substitution étant de plein droit intégré au patrimoine inaliénable.

En tout état de cause, la Société s'engage expressément à ne pas céder le fonds de commerce ou tout autre élément d'actif, autre que les stocks, sans l'autorisation préalable du Tribunal de commerce, et ce, pendant toute la durée du plan.

La Société s'engage à ne pas mettre le fonds de commerce en location-gérance sans en aviser le commissaire à l'exécution du plan et le Tribunal de commerce.

8. – CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, il est sollicité :

- i. des créanciers : qu'ils communiquent leur accord sur les propositions qui précèdent ;
- ii. du Tribunal de commerce : qu'il constate, qu'en l'état, il existe des possibilités sérieuses de redressement et de règlement du passif conformément aux dispositions de l'article L.626-1 du Code de commerce et qu'il arrête en conséquence le plan de redressement.

Fait à SALLES

Le 18 juin 2026

David MONLUN